

LOI N°032-2001/AN AN du 29 novembre 2001(JON°01 2002)**portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés

a délibéré en sa séance du 29 novembre 2001 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente charte a pour objet de disposer de la création, de la reconnaissance, du fonctionnement, des droits et devoirs des partis et formations politiques au Burkina Faso.

-

Article 2 : Est parti ou formation politique au sens de la présente loi, toute association à but non lucratif regroupant des burkinabè, fondée sur une plate-forme politique pour la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat en vue de la défense des intérêts du peuple burkinabè et dans le respect des textes en vigueur.

Article 3 : Tous les partis et formations politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques contribuer :

à la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;

à la consolidation de l'indépendance nationale ;

à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale ;

à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;

à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;

à l'épanouissement économique, social et culturel du peuple burkinabè.

-

Article 4 : Les partis et formations politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et le

recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti ou formation politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

le sectarisme et le népotisme ;

l'appartenance exclusive à une confession religieuse à un groupe linguistique ou à une région ;

l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

-

Article 5 : Les partis et formations politiques concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Ils sont égaux en droits et en devoirs.

-

Article 6 : La création, l'action et les activités des partis et formations politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur au Burkina Faso.

A ce titre, les partis et formations politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs.

Les partis et formations politiques ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

TITRE II : CREATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES

Article 7 : Les partis et formations politiques se créent librement.

Toute personne physique ou groupe de personnes désireuses de former un parti ou une formation politique

doit accomplir les formalités suivantes :

Convoquer une instance constitutive.

Soumettre à cette instance pour adoption les statuts, le règlement intérieur ainsi que le programme ou, à défaut, le manifeste du futur parti ou de la formation politique.

Les statuts doivent indiquer l'objet et le siège du parti ou formation politique, la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise.

Procéder à la désignation des dirigeants du parti ou de la formation politique.

Etablir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter :

la composition, l'identité et l'adresse précise des membres du bureau de séance ;

la composition de l'organe dirigeant, l'identité et les adresses complètes des dirigeants ;

les signatures des membres du bureau de séance.

Article 8 : Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti ou formation politique de son choix et d'en démissionner en cas de besoin.

-

Article 9 : L'existence légale de tout parti ou de toute formation politique est subordonnée à sa reconnaissance par le Ministre chargé des libertés publiques dans les formes et conditions prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi.

-

Article 10 : La demande de reconnaissance incombe aux dirigeants

du parti ou de la formation politique et doit comporter les pièces suivantes :

une demande timbrée à mille francs ;

le procès-verbal de l'instance constitutive en trois exemplaires ;

les statuts du parti ou de la formation politique en trois exemplaires ;

le programme ou à défaut le manifeste en trois exemplaires ;

la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise du parti ou de la formation politique.

Toutes les pièces constitutives du parti ou de la formation politique doivent être certifiées par une autorité compétente de police.

-

Article 11 : Les noms, dénominations, sigles, emblèmes ou couleurs, d'un parti ou d'une formation politique doivent être distincts de ceux d'un autre parti ou d'une alliance de partis ou formations politiques déjà existants.

Les partis et formations politiques ne peuvent s'approprier les couleurs nationales, la devise, les armoiries et l'hymne présents et passés du Burkina Faso.

-

Article 12 : La demande de reconnaissance accompagnée des pièces requises à l'article 10 ci-dessus est adressée au Ministre chargé des libertés publiques, dans les soixante jours qui suivent la tenue de l'instance constitutive.

-

Article 13 : Dans un délai n'excédant pas soixante jours pour compter de la date du dépôt, le Ministre chargé des libertés publiques statue sous forme d'arrêté de reconnaissance du parti ou de la formation politique.

Trois exemplaires de l'arrêté signé sont timbrés à dix mille francs chacun par les soins du parti ou de la formation politique bénéficiaire.

En cas de refus de délivrance de l'arrêté de reconnaissance, une lettre motivée est adressée aux intéressés dans les mêmes délais.

Article 14 : En cas de reconnaissance, le parti ou la formation politique est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, en matière de presse et délits de presse.

Les dirigeants doivent en outre doter le parti ou la formation politique d'un siège officiel avec adresse (boîte postale, téléphone et fax ou adresse électronique) lequel doit se trouver sur le territoire burkinabè.

L'absence de siège officiel suspend la reconnaissance dudit parti ou de ladite formation politique.

Article 15 : Les domiciles privés des personnes physiques utilisés aux fins de sièges sont considérés comme des lieux publics de droit privé.

Article 16 : Tout parti ou toute formation politique dûment déclaré et reconnu, jouit de la capacité juridique et de l'autonomie organisationnelle.

-

Article 17 : Tous changements survenus dans l'administration ou la direction ainsi que les modifications apportées aux statuts, programmes ou manifestes des partis ou formations politiques doivent être portés à la connaissance du Ministre chargé des libertés publiques dans un délai n'excédant pas trente jours.

Il en est délivré récépissé.

TITRE III : VOIES DE RECOURS

Article 18 : A défaut de réponse, ou en cas de refus de délivrer l'arrêté de reconnaissance dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, les dirigeants ont la possibilité d'introduire un recours contentieux devant la juridiction compétente dans un délai de soixante jours, à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance ou de la notification du refus.

En cas de recours contentieux, les délais prescrits par les dispositions pertinentes du Code électoral en matière de participation aux scrutins ne sont pas opposables au parti ou à la formation politique.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES

Article 19 : Les partis et formation politiques doivent fonctionner conformément à leurs dispositions statutaires, notamment leurs statuts et règlement intérieur.

Article 20 : Les partis et formations politiques doivent tout mettre en œuvre pour éviter les incitations, les appels ou les recours à la violence.

Ils s'abstiennent de répandre des opinions ou d'encourager des actions qui, d'une manière ou d'une autre portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du Burkina Faso.

Article 21 : Les partis et formations politiques doivent s'interdire toute diffamation et toute atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui.

-

Article 22 : La fusion, l'union, l'alliance ou la dissolution statutaire de partis et/ou formations politiques légalement constitués est libre.

La fusion est la création d'une structure nouvelle par absorption de partis et/ou formations politiques déjà légalement constitués. En cas de fusion, les partis et/ou formations politiques concernés perdent leur autonomie organisationnelle au profit de la nouvelle structure et leur dissolution est d'office.

Est considérée comme union, tout rassemblement de partis et/ou formations politiques légalement reconnus ayant décidé d'œuvrer ensemble pour l'élaboration d'une plate-forme commune et par la réalisation d'une unicité de direction.

L'union est la création d'une structure nouvelle de direction centrale. Les partis et/ou formations politiques, objet d'une union, gardent une autonomie relative.

L'alliance consiste en la fédération de deux ou plusieurs partis et/ou formations politiques pour créer une structure de coordination sur la base d'une plate-forme politique minimale en vue d'atteindre des objectifs stratégiques communs. Les partis ou formations politiques alliés gardent leur autonomie organisationnelle.

La dissolution statutaire d'un parti ou d'une formation politique peut intervenir aux termes fixés par les statuts ou à la suite d'une décision prise par son instance suprême.

-

Article 23 : La fusion, l'union, l'alliance de partis et/ou formations politiques entraînent obligatoirement l'accomplissement de formalités prévues au titre II de la présente loi.

-

Article 24 : Toute formation politique légalement constituée, tout en préservant son autonomie, a le droit d'établir des relations de coopération ou de réaliser des ententes informelles avec un ou plusieurs partis et/ou formations politiques.

Ces relations ou ces ententes n'entraînent pas la création d'une structure formelle ; elles ne nécessitent pas l'accomplissement des formalités prévues au titre II de la présente loi.

TITRE V : DROITS ET DEVOIRS DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES

-

Article 25 : Tout parti ou toute formation politique doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de libertés publiques notamment la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

-

Article 26 : Les partis et formations politiques ont droit au financement public de leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur.

-

Article 27 : Tout parti ou toute formation politique reconnu au Burkina Faso a le droit :

de participer à tous les débats concernant la vie nationale ;

d'ester en justice ;

de disposer de moyens de presse conformément aux textes en vigueur ;

d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

-

TITRE VI : SANCTIONS

-

Article 28 : Les sanctions que peuvent encourir les partis et formations politiques en cas de violation de la présente loi sont :

l'avertissement ;

la suspension ;

la dissolution.

Article 29 : Lorsque le parti ou la formation politique ne respecte plus ses propres statuts relatifs à son fonctionnement régulier, le Ministre chargé des libertés publiques peut lui adresser un avertissement lui

enjoignant de respecter ses statuts.

-

Article 30 : En cas de violation des lois et règlements de la république par un parti ou une formation politique et en cas d'urgence ou de trouble de l'ordre public, le Ministre chargé des libertés publiques peut prendre un arrêté de suspension de toutes activités du parti concerné et ordonner la fermeture de son siège.

L'arrêté de suspension doit être motivé et comporter la durée de suspension qui ne peut excéder trois mois.

-

Article 31 : Le parti ou la formation politique qui conteste la décision de suspension peut saisir le tribunal administratif dans un délai de soixante jours après notification de la suspension.

Le Tribunal administratif examine la requête dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires.

-

Article 32 : Lorsqu'il est formellement établi qu'une formation politique poursuit une cause ou un objet illicite, ou qu'il se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, la moralité et la paix publiques, ou de nature à les provoquer, ou enfin revêt le caractère d'une milice privée, ou de formation subversive, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des libertés publiques.

Le parti ou la formation politique qui s'estime lésé par le décret de dissolution peut saisir le Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours après la notification du décret de dissolution.

Le Conseil d'Etat examine la requête dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires.

-

Article 33 : Nonobstant les sanctions disciplinaires visées à l'article 28 ci-dessus, les formations politiques sont passibles de poursuites judiciaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

-

Article 34 : Les statuts des partis et formations politiques doivent prévoir la procédure de dévolution de leurs biens en cas de dissolution.

En aucun cas ces biens ne peuvent être dévolus à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 35 : Les activités des partis et formations politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont réglées par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

-

Article 36 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Zatu n°AN VIII-018/FP/PRES du 12 février 1991, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 29 novembre 2001.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Irissa Alfred SEKONE

Mélégué TRAORE